



Ce que l'on choisit de transmettre

Juillet 2026 testaments, dons, legs, engagements

Le testament

**UN OUTIL
DE TRANSMISSION
DU PATRIMOINE**

*Les dons
de son vivant*

**ORGANISER
ET OPTIMISER
SA TRANSMISSION**

*Soutenir une association
ou une fondation*

**CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE
DE VOTRE VIVANT... ET APRÈS**

**LA
VOIX
DU
NORD**

**Nord
éclair**

**Nord
Littoral**

LE TESTAMENT : UN OUTIL DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE

Vous vous êtes certainement déjà posé cette question :
Que vont devenir mes biens au jour de mon décès ?

AVEZ-VOUS DÉJÀ PENSÉ AU TESTAMENT ?

Le testament est un **écrit**, qui vous permettra de décider du sort de votre patrimoine pour le jour où vous ne serez plus de ce monde. Il n'est pas obligatoire mais reste fortement conseillé pour mieux organiser la transmission de ses biens.

On appelle cela : faire un **legs**.

Il ne prendra effet qu'au jour de votre décès. Vous pouvez donc le modifier à tout moment, ou y adjoindre de nouvelles dispositions si les modifications souhaitées sont mineures. On parle alors de codicille.

En présence de plusieurs testaments, ce sont les dispositions présentes dans le testament le plus récent qui seront appliquées.

QUI PEUT FAIRE UN TESTAMENT ?

À l'exception des mineurs de moins de 16 ans et des personnes sous tutelle, tout le monde peut librement faire son testament. Une seule condition est requise : il faut être sain d'esprit au moment de sa rédaction. A défaut, une action judiciaire peut être intentée pour demander son annulation.

QUELLES FORMES POUR SON TESTAMENT ?

Il existe trois types de testaments :

- Le testament **olographe**, qui doit réunir trois conditions : il doit être écrit à la main, daté et signé. **ATTENTION** : Chacun fait son testament ! Un testament réalisé avec son conjoint est frappé de nullité et serait donc dépourvu d'effet.

LE PLUS : Pour avoir la certitude que le testament soit exécuté au jour de votre décès, penser à le faire **enregistrer** chez un notaire qui l'inscrira au fichier central des dernières volontés, plus couramment appelé Fichier des testaments.

Cette base de données a été créée pour que le testament soit connu dès l'ouverture de la succession chez le notaire qui a l'obligation de consulter ce fichier. Le notaire pourra ainsi porter à la connaissance de vos héritiers, l'existence du testament, ses dispositions, la date et le notaire chez qui il a été déposé.



Il s'agit de la forme de testament la plus couramment usitée et la moins couteuse.

- Le testament **authentique**. Il est établi par deux notaires ou en présence de deux témoins qui n'ont aucun lien de parenté entre eux et avec le testateur.

Le but de ce formalisme est d'attester que le testateur est sain d'esprit, qu'il dispose de son plein gré et la véracité des dispositions.

Il s'agit d'un acte notarié dicté par le testateur et rédigé par le notaire. Il offre une sécurité juridique plus importante car il est plus complexe de le contester.

Son coût peut être un frein : 320 €.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Ce formalisme est parfois obligatoire pour certaines dispositions comme le fait de priver son conjoint du droit viager au logement.

- Le testament **mystique** qui est rédigé par le testateur ou un tiers, et remis sous scellé au notaire en présence de témoins. Il est toutefois rarement utilisé du fait de la lourdeur de son formalisme mais peut trouver une utilité pour les cryptoactifs.

À QUI EST TRANSMIS MON PATRIMOINE EN L'ABSENCE DE TESTAMENT ?

C'est la loi qui désigne les bénéficiaires de la succession lorsqu'il n'y a pas eu de testament.

Les biens sont dévolus à la famille, en premier lieu aux enfants. Ce n'est qu'en l'absence d'enfants, petits-enfants voire arrière-petits-enfants que les autres membres de la famille comme les frères et sœurs ont vocation à recevoir des biens.

Lorsque le défunt est marié, le conjoint survivant hérite dans tous les cas ; ses droits dépendant des personnes avec lesquelles il va venir en concours à la succession.

Il est important de consulter un notaire en présence d'enfants issus de plusieurs unions afin que le mode de vie du conjoint reste stable et ce, même après la mort. I

Il s'agit là de la création entre conjoints d'un droit de jouissance de l'ensemble des biens de l'autre en cas de décès.

LES LIMITES DU TESTAMENT

Certains héritiers ne peuvent être déshérités ; leur part peut toutefois être limitée. Il s'agit des héritiers dits réservataires qui sont les enfants et le conjoint survivant en l'absence de descendants. Dans ce cas le conjoint a droit automatiquement à un quart des biens de la succession du défunt.

En ce qui concerne les enfants, on parle de quotité disponible et de réserve.

La réserve est la partie du patrimoine qui est dévolue automatiquement aux enfants.

La quotité disponible est celle que l'on peut transmettre à travers un testament sans que les biens légués ne soient réduits c'est-à-dire qu'une contrepartie équivalente en valeur ne soit versée aux héritiers réservataires. Les proportions varient en fonction du nombre d'enfants.

En présence d'un seul enfant, la réserve est égale à la moitié du patrimoine, en présence de deux enfants, à deux tiers, et en présence de trois enfants et plus à trois-quarts. Enfin, une autre limite du testament se révèle sur le plan fiscal à travers les droits de succession.

Si vous décidez de léguer une partie de vos biens à une personne étrangère à votre famille, après un abattement minime de 1594 euros, le bénéficiaire du testament sera taxé à 60 % des biens reçus. Cet impôt est à verser dans les 6 mois du décès.

Parfois, il peut être opportun de transmettre ses biens à plusieurs personnes afin de multiplier les abattements et de limiter les droits de succession.

Céline VARET

Membre de la Chambre des notaires du Nord-Pas-de-Calais

En collaboration avec



À noter

Les biens peuvent être transmis à des personnes dites morales comme des associations reconnues d'utilité publique. Dans ce cas, l'association n'est pas redevable de l'impôt. N'hésitez pas à prendre rendez vous chez votre notaire pour être orienté au mieux, le conseil est gratuit !

HÉRITAGE SOLIDAIRE : DE PLUS EN PLUS DE DONATEURS CHOISISSENT DE SOUTENIR LA RECHERCHE



A l'heure où les questions de santé, d'environnement et de solidarité occupent une place croissante dans les préoccupations des Français, la transmission de patrimoine au profit d'organismes d'intérêt général suscite un intérêt grandissant. Dans les Hauts de France, l'Institut Pasteur de Lille observe néanmoins que de nombreuses personnes hésitent encore à franchir le pas, souvent par manque d'information.

Legs, donations, assurances-vie : les dispositifs permettant de transmettre tout ou partie de son patrimoine à une fondation reconnue d'utilité publique sont nombreux. Pourtant, ces solutions demeurent encore méconnues du grand public. « Beaucoup de personnes ignorent les possibilités qui existent ou pensent, à tort, qu'elles vont pénaliser leurs proches, ou que le montant ne soit pas suffisamment significatif », explique Sylvie Frémaux qui conseille et accompagne à l'Institut Pasteur de Lille, ces personnes qui réfléchissent à leur succession. Les interrogations portent également sur les démarches administratives, les aspects fiscaux ou encore la garantie que les volontés exprimées seront bien respectées. Au-delà des questions pratiques, la transmission patrimoniale touche à un sujet plus intime : celui de la fin de vie. Un thème que beaucoup préfèrent éviter, retardant parfois des décisions pourtant mûrement réfléchies.

DONNER DU SENS À SON HÉRITAGE

A l'inverse, ceux qui choisissent de transmettre une partie de leurs biens à la recherche évoquent souvent une même motivation : laisser une trace utile et durable. En soutenant les travaux des chercheurs, les bienfaiteurs participent au financement de projets qui bénéficieront aux générations futures, passant par une meilleure connaissance du vivant, d'avancées médicales (création de médicaments, de vaccins), d'innovations au service de la société. C'est le choix qu'a fait Monique T, retraitée de la métropole lilloise, après avoir été confrontée à la maladie d'un proche. « Lorsque mon mari est tombé malade, j'ai pris conscience de l'importance de la recherche. Aujourd'hui, mes enfants sont autonomes et j'ai souhaité qu'une partie de mon patrimoine



puisse aider les scientifiques à faire progresser les connaissances. C'est une manière de continuer à être utile après moi » confie-t-elle. Comme elle, de nombreux bienfaiteurs expliquent vouloir prolonger leurs valeurs et leurs engagements à travers un geste concret de solidarité. D'autre part, le projet de transmission devient de plus en plus familial et les enfants ont conscience que les réserves héréditaires les protègent. Ils sont souvent acteurs du choix de transmission de leurs parents.

UNE CONFIANCE ESSENTIELLE

Pour les futurs bienfaiteurs, la confiance reste un élément déterminant. Les fondations reconnues d'utilité publique offrent un cadre strict en matière de gouvernance, de contrôle et de transparence dans l'utilisation des fonds reçus. Cette garantie apparaît souvent comme un facteur décisif dans le choix d'un organisme bénéficiaire. A l'Institut Pasteur de Lille, dont les ressources reposent largement sur la générosité du public – sur 23,7 M dédiés

à la recherche, 10 M sont issus de la générosité –, les legs et assurances-vie représentent ainsi un soutien précieux pour poursuivre les programmes de recherche et répondre aux grands défis sanitaires et sociétaux de demain. L'enjeu est désormais de mieux informer les citoyens sur les possibilités qui s'offrent à eux et de leur permettre de mesurer l'impact concret que leur héritage peut avoir sur la société.

Pour un accompagnement personnalisé et confidentiel, vous pouvez contacter **Sylvie Frémaux**, Responsable de la relation avec les bienfaiteurs au **03 20 87 73 54**, par mail à sylvie.fremaux@pasteur-lille.fr ou par courrier : **Service Transmission de patrimoine Institut Pasteur de Lille, rue du professeur Calmette 59019 Lille Cedex.**

POUR RECEVOIR NOTRE BROCHURE CONSACRÉE À LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE, FLASHÉZ CE CODE



TÉMOIGNAGE



Je m'appelle Sophie et je voudrais partager mon histoire sur une décision importante que j'ai prise après le décès de mes parents. Mes parents, Anne et Jean, étaient des personnes extraordinaires. Ils m'ont élevée avec amour, m'ont inculqué des valeurs solides et m'ont toujours

encouragée à donner le meilleur de moi-même. Lorsqu'ils sont décédés, j'ai été profondément bouleversée et j'ai été confrontée à une question difficile : que faire de l'héritage qu'ils m'avaient laissé ? Nous n'étions pas une famille particulièrement aisée mais ils avaient réussi à économiser et à investir judicieusement au fil des années. Lorsque j'ai hérité de cet argent, je me suis sentie redevable envers eux et à la recherche d'une manière significative de rendre hommage à leur mémoire. En triant les papiers de mes parents, je me suis aperçue qu'ils faisaient régulièrement des dons à l'Institut Pasteur de Lille. L'idée m'est venue de perpétuer leur action. J'ai pris la décision de partager une partie de l'héritage de mes parents avec cette fondation. Cela n'a pas été une décision facile, car l'argent représentait pour moi une partie du lien tangible avec mes parents. Cependant, je savais que c'était la bonne chose à faire pour honorer leur héritage. J'ai contacté la fondation qui m'a conseillée et rassurée sur l'impact concret de cette décision. J'ai été invitée à visiter un laboratoire de l'Institut et j'ai pu échanger avec le Responsable de ce laboratoire, un chercheur incroyable qui a su m'expliquer l'état de ses recherches mais aussi son quotidien avec son équipe. Savoir que même en l'absence de mes parents, leur héritage se poursuivait sous une nouvelle forme, cela m'a permis de transformer ma peine en quelque chose de positif et d'offrir aux chercheurs de la fondation cette possibilité d'accélérer leurs découvertes. Je sais que mes parents seraient fiers de cette décision.



LES DONS DE SON VIVANT : ORGANISER ET OPTIMISER SA TRANSMISSION

Transmettre de son vivant n'est plus seulement un geste de générosité ponctuelle : c'est un véritable outil de stratégie patrimoniale pour aider ses proches au bon moment, alléger la future succession et prévenir les conflits familiaux.

En pratique, plusieurs mécanismes coexistent : dons familiaux exonérés (dits « dons 790 G »), donations classiques, donations avec démembrement de propriété, donation simple ou donation-partage, sans oublier l'assurance-vie comme complément de transmission.

1. LES DONS FAMILIAUX EXONÉRÉS DITS « 790 G »

Les « dons 790 G » sont des dons de sommes d'argent bénéficiant d'une exonération spécifique de droits de donation, sous conditions.

Le donateur doit être âgé de moins de 80ans et le bénéficiaire appartenir à un cercle familial limité : enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, ou, à défaut de descendance, neveux et nièces (ou leurs descendants par représentation).

L'exonération porte sur un plafond de 31 865 € par binôme donateur/donataire et ne concerne que les sommes d'argent données en pleine propriété (virement, chèque, espèces). Elle se cumule avec les abattements de droit commun applicables aux donations.

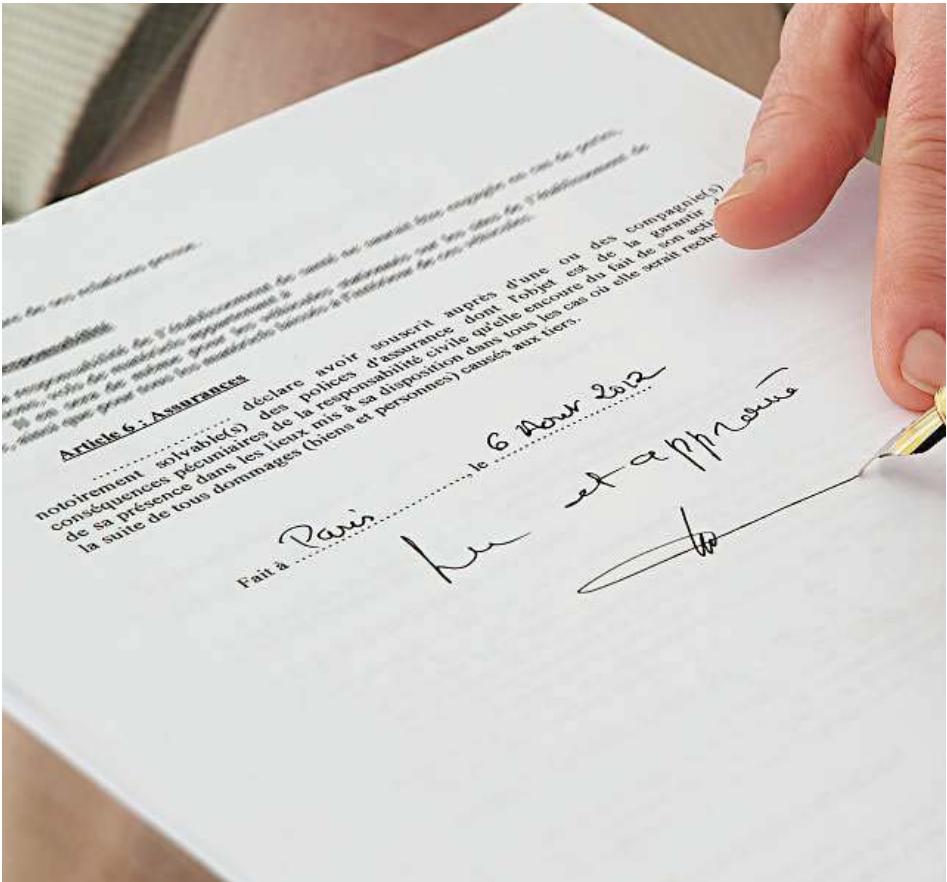
Ce dispositif est renouvelable tous les 15 ans, en tenant compte du mécanisme de rappel fiscal : bien utilisé, il permet des transmissions progressives à coût fiscal nul ou très réduit, en particulier au profit des jeunes générations.

2. LES DONATIONS CLASSIQUES : CADRE GÉNÉRAL ET FISCALITÉ

Les donations « classiques » (sommes d'argent, valeurs mobilières, biens immobiliers, etc.) restent l'outil central de la transmission anticipée.

Elles bénéficient des abattements de droit commun : 100 000 € par parent et par enfant, 15 932 € entre frères et sœurs, 7 967 € pour neveux et nièces, ainsi qu'un abattement de 159 325 € au profit des personnes handicapées, cumulable avec les autres.

Au-delà de ces abattements, la part nette est soumise au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit, avec des taux en ligne directe allant de 5 % à 45 %, et



pouvant atteindre 55 % ou 60 % entre collatéraux éloignés ou non-parents.

Comme pour les dons « 790 G », un rappel fiscal sur 15 ans s'applique : pour déterminer les abattements encore disponibles et le barème, l'administration tient compte des donations consenties au même bénéficiaire au cours des quinze années précédentes.

3. LE DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ : DONNER SANS SE DÉPOSSÉDER TOTALEMENT

Le démembrement de propriété consiste à donner la nue-propriété d'un bien tout en conservant l'usufruit, c'est-à-dire le droit d'usage et de percevoir les revenus.

Les droits de donation sont alors calculés sur la seule valeur de la nue-propriété, déterminée selon un barème légal en fonction de l'âge de l'usufruitier. Plus le donateur est âgé, plus la valeur fiscale de la nue-propriété est élevée, mais l'économie par rapport à une donation en pleine propriété reste souvent importante.

Au décès de l'usufruitier, l'usufruit s'éteint et la pleine propriété se reconstitue automatiquement chez le nu-propriétaire, sans nouveaux droits de succession.

La base taxable est ainsi « figée » au jour de la donation, tandis que le donateur continue, par exemple, à habiter le logement ou à percevoir les loyers.

Des clauses de réversion d'usufruit au profit du conjoint peuvent être prévues, permettant de protéger ce dernier tout en conservant l'efficacité fiscale du schéma, sous un régime spécifique.

4. DONATION SIMPLE OU DONATION-PARTAGE ?

Sur le plan civil, la distinction entre donation simple et donation-partage est déterminante pour l'équilibre entre héritiers.

La donation simple est une libéralité isolée consentie à un héritier ou à un tiers.

Au décès du donateur, elle est en principe rapportée à la succession

pour rétablir l'égalité entre héritiers réservataires et peut être réduite si elle porte atteinte à la réserve.

Sauf stipulation contraire, la valeur à rapporter est appréciée au jour du décès, ce qui peut engendrer de fortes disparités si le bien a beaucoup gagné ou perdu en valeur.

La donation-partage, elle, permet d'organiser, de son vivant, une répartition globale et définitive de tout ou partie du patrimoine entre plusieurs bénéficiaires, le plus souvent les enfants.

Elle présente deux atouts majeurs : le gel des valeurs au jour de l'acte et la pacification des relations familiales.

Les biens attribués dans le cadre d'une donation-partage sont, en principe, évalués une fois pour toutes à la date de la donation, ce qui limite les contestations ultérieures sur l'évolution des valeurs. Les parents peuvent composer des lots équilibrés (ou volontairement inégaux) en tenant compte de la situation de chacun (enfant handicapé, enfant repreneur d'entreprise, etc.).

5. L'INTÉRÊT DE PASSER PAR UN NOTAIRE

Si certains dons peuvent prendre la forme de dons manuels déclarés, le recours au notaire est fortement recommandé, et parfois obligatoire, notamment pour les donations immobilières.

L'acte notarié sécurise la preuve et la date de la donation, garantit sa conformité aux règles civiles (réserve héréditaire, capacité, régime matrimonial) et fiscales, et assure sa conservation au rang des minutes, ce qui facilitera le règlement ultérieur de la succession.

Le notaire peut insérer des clauses essentielles : clause d'exclusion de communauté pour que le bien donné reste propre au bénéficiaire marié sous un régime communautaire, clause de retour conventionnel permettant au donateur de récupérer le bien si le donataire décède sans descendance, réserves et réversions d'usufruit adaptées, ou encore charges particulières (obligation de conserver le bien, d'y résider, etc.).

Son conseil est également crucial pour articuler au mieux dons « 790 G », abattements, délais de 15 ans, démembrements, donations simples ou partages, et vérifier la cohérence de l'ensemble avec la situation familiale et matrimoniale.

6. L'ASSURANCE-VIE : UN COMPLÉMENT SOUPLE

Enfin, l'assurance-vie constitue un outil complémentaire des dons de son vivant.

Il s'agit d'un contrat par lequel, en cas de décès de l'assuré, un capital est versé à un ou plusieurs bénéficiaires désignés, en principe en dehors de la succession, sous réserve du respect des droits des héritiers réservataires (notamment en cas de primes manifestement exagérées).

Elle bénéficie d'un régime fiscal propre, distinct des droits de succession, avec des abattements et des taux spécifiques selon l'âge des primes et la date de souscription. Bien combinée avec des donations (notamment dons « 790 G » et donations en démembrement), l'assurance-vie permet de diversifier les vecteurs de transmission, de cibler certains bénéficiaires (conjoint, partenaire, enfant vulnérable, tiers)

et d'introduire une grande souplesse dans la répartition du capital transmis. Ainsi, faire des dons de son vivant permet d'utiliser différents outils : dons manuels en numéraire, donations classiques pour structurer la transmission, démembrement de propriété pour optimiser la fiscalité tout en conservant la jouissance, donation-partage pour organiser la paix familiale, et enfin l'assurance-vie pour compléter le dispositif avec souplesse.

Un accompagnement professionnel, en particulier notarial, demeure la clé pour transformer ces mécanismes techniques en une stratégie patrimoniale cohérente, adaptée à chaque projet familial.

Audrey LEGRAND

**Membre de la Chambre des notaires
du Nord-Pas-de-Calais**

En collaboration avec



Accompagner, soutenir, faire grandir

Depuis plus de 110 ans, Les PEP 62 agissent au quotidien pour l'éducation, la santé, le droit aux vacances et l'inclusion des enfants et jeunes adultes en situation de handicap ou de vulnérabilité sur l'ensemble du Pas-de-Calais. Chaque année, ce sont plus de 6 500 enfants qui bénéficient de notre soutien dans l'un des 30 établissements et services sociaux, éducatifs et médico-sociaux du Pas-de-Calais (CAMSP, CMPP, SESSAD, MECS, UEMA, UEEA, PCPE, PCO, EMAS, SAMELYCO, ...) ou via le SAPAD (Service d'Assistance Pédagogique à Domicile).

Chaque enfant a le droit de grandir dignement, d'apprendre et de s'épanouir. Mais nous ne pouvons pas le faire seuls. Votre don est le moteur de leur réussite.

- **Éduquer** : Accompagner le parcours scolaire de chaque jeune.
- **Inclure** : Offrir des structures adaptées aux besoins de chacun.
- **Partager** : Permettre l'accès aux loisirs et à la culture.

**Faire un don aux PEP 62, c'est permettre à chacun de trouver
sa place et de construire son avenir.
Ensemble, donnons plus de chances à ceux qui en ont le plus besoin.**

Soutenez Les PEP 62 : faites un don dès aujourd'hui*

Rendez-vous sur : <https://www.helloasso.com/associations/les-pep-62> ou

Contactez-nous : 03 21 50 92 60

: Les PEP 62
7 place de Tchecoslovaquie
62000 Arras



Grâce à votre soutien, nous pouvons :

- ✓ financer des activités éducatives et inclusives,
- ✓ soutenir les familles en difficulté,
- ✓ développer des projets innovants pour les enfants et les jeunes,
- ✓ améliorer le quotidien des personnes accompagnées,
- ✓ acquérir du matériel adapté.



*Le saviez-vous ? Votre don vous donne droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de son montant. Un don de 100 € ne vous coûte réellement que 34 €.

SOUTENIR UNE ASSOCIATION OU UNE FONDATION : CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE DE VOTRE VIVANT... ET APRÈS

Donner à une cause qui vous est chère, aider une association humanitaire, médicale ou culturelle, ou encore permettre à une fondation de bénéficier de votre patrimoine après votre départ : ces gestes sont à la portée de tous — et souvent bien plus intéressants fiscalement qu’on ne l’imagine. Un notaire vous éclaire.

DE VOTRE VIVANT :
DONNER SANS SE PRIVER

Le don manuel

La forme la plus directe est le don manuel : vous remettez de l’argent, un chèque ou un virement directement à l’association de votre choix. Rapide et sans formalité particulière, ce geste ouvre droit à une réduction d’impôt sur le revenu à condition que l’organisme soit reconnu d’intérêt général.

La réduction s’élève à 66 % du montant donné, dans la limite de 20 % de votre revenu imposable. Pour les organismes d’aide aux personnes en difficulté, ce taux monte à 75 % (dans la limite de 2 000 € par an, dispositif dit « loi Coluche »).

La donation par acte notarié

Si vous souhaitez transmettre des biens plus conséquents — un bien immobilier, un portefeuille d’actions, une somme d’argent importante, des œuvres d’art — il est alors préférable de passer devant notaire. Cela garantit la sécurité juridique de l’acte et permet de s’assurer que l’organisme est bien habilité à recevoir ce type de libéralités, ce qui n’est pas le cas de toutes.



LES AVANTAGES FISCAUX EN UN COUP D’ŒIL

La générosité envers les associations et fondations est encouragée par la loi française à travers un ensemble de dispositifs fiscaux. Voici un récapitulatif des principaux avantages selon la formule choisie :

Mécanisme	Avantage fiscal	Condition
Don manuel ou donation (organisme d’intérêt général)	Réduction IR : 66 %	Dans la limite de 20 % du revenu imposable
Don à un organisme d’aide aux personnes en difficulté	Réduction IR : 75 %	Dans la limite de 2 000 € par an (loi Coluche)
Donation temporaire d’usufruit	Les fruits civils du bien donné (loyers, dividendes) sont sortis du revenu imposable – Pour l’IFI : les biens immobiliers donnés sortent de l’assiette taxable	Durée minimale de trois ans pour la donation temporaire
Legs à une fondation ou association reconnue d’utilité publique	Exonération totale de droits de succession	Organisme habilité à recevoir des libéralités
Assurance-vie (bénéficiaire : association)	Fiscalité successorale allégée	Hors succession classique



**DON PLUTÔT QUE FLEURS :
UN HOMMAGE QUI AIDE LES VIVANTS**

De plus en plus de familles endeuillées choisissent aujourd'hui de remplacer les fleurs par un **don à une association**, perpétuant une coutume qui s'est installée au fil des années. Ce geste, souvent lié à la maladie qui a touché leur proche, permet de transformer la peine en soutien concret. Là où les fleurs se fanent, le don prolonge l'hommage et contribue à la recherche, à l'accompagnement des malades ou à des actions solidaires qui font sens pour la famille.

On voit ainsi des proches réunis autour d'une table, cherchant les mots justes pour annoncer le décès. Très souvent, l'idée s'impose naturellement : « Il aurait voulu aider les autres ». Ce choix devient alors un prolongement de ses valeurs, un dernier acte de générosité. Pour beaucoup, il apporte un apaisement : celui de savoir que la mémoire du défunt continue d'agir.

Et pour accompagner ces démarches, les familles qui le souhaitent peuvent **contacter le service nécrologie de La Voix du Nord au 0811 900 901 (service 0,06 €/min + prix d'un appel) ou par mail à necrologie@lavoixdunord.fr**. L'équipe les aide à rédiger un avis clair, respectueux et fidèle à leur intention, notamment lorsqu'il s'agit d'intégrer la mention « Ni fleurs ni couronnes » ou un appel aux dons.

La donation temporaire d'usufruit

Moins connue, cette formule permet de donner à une association la jouissance d'un bien pendant une durée déterminée — par exemple, les loyers d'un appartement pendant cinq ans ou les dividendes d'un portefeuille d'actions. Vous restez propriétaire, mais les revenus profitent à l'association.

Avantage non négligeable : les loyers ou dividendes des biens transmis ne font plus partie de votre revenu imposable, et pour les biens immobiliers, ceux-ci sortent de l'assiette de l'Impôt sur la Fortune Immobilière, ce qui en fait un outil particulièrement efficace pour les contribuables fortement imposés.

APRÈS VOTRE DÉCÈS :
TRANSMETTRE UNE PARTIE
DE VOTRE PATRIMOINE

Le legs

Le legs est la disposition testamentaire par laquelle vous désignez une association ou une fondation comme bénéficiaire de votre succession, en tout ou partie. On distingue le legs universel (l'ensemble du patrimoine), le legs à titre universel (une quote-

part : la moitié, un tiers...) et le legs particulier (un bien précis : un appartement, un tableau, une somme déterminée).

Le legs doit figurer dans un testament rédigé devant notaire (testament authentique) ou écrit de votre main (testament olographe). Le premier format est vivement conseillé pour éviter toute contestation. Fiscalement, les organismes reconnus d'utilité publique sont exonérés de droits de succession : l'intégralité du legs leur parvient, sans ponction fiscale.

L'assurance-vie

Vous pouvez désigner une association ou une fondation comme bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie, en tout ou partie.

Les sommes versées au décès échappent aux règles successorales classiques et profitent d'une fiscalité allégée selon certains critères.

C'est une solution souple, facilement combinable avec d'autres dispositions testamentaires.

Ces avantages ne se cumulent pas nécessairement, mais peuvent se combiner intelligemment sur plusieurs années ou selon la nature des biens transmis.

Votre notaire peut vous aider à construire une stratégie de générosité qui s'adapte à votre situation personnelle.

Attention à la réserve héréditaire

En France, la loi réserve une partie du patrimoine aux enfants (ou au conjoint, s'il n'y a pas d'enfant). Cette part réservée ne peut pas être transmise à un tiers, association ou fondation comprise. Seule la « quotité disponible » — la part restante — peut faire l'objet d'un legs ou d'une donation. Votre notaire vous aidera à calibrer votre générosité dans le respect de ces règles.

POURQUOI CONSULTER
UN NOTAIRE ?

Quelle que soit la formule envisagée, l'accompagnement d'un notaire est un atout précieux.

Il vérifiera que l'organisme est bien habilité à recevoir votre don ou votre legs, rédigera vos dispositions de façon incontestable, et vous orientera vers la solution la mieux adaptée à votre situation familiale, patrimoniale

et fiscale. La générosité n'est pas l'apanage des grandes fortunes. Même un legs modeste peut changer le quotidien d'une association de proximité. L'essentiel est que votre volonté soit clairement exprimée — et solidement protégée.

Jonathan CLERY
Membre de la Chambre des notaires
du Nord-Pas-de-Calais

Article rédigé par un notaire à titre d'information générale. Pour toute situation personnelle, consultez votre notaire.

En collaboration avec

 LES NOTAIRES
DU NORD PAS-DE-CALAIS

 Notaires
de France

ASSURANCE-VIE ET CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Au décès du souscripteur, l'épargne constituée sur le contrat d'assurance-vie est transmise à la ou aux personnes désignées dans la clause bénéficiaire.



Le souscripteur dispose d'une grande liberté pour rédiger cette clause. Il peut désigner une ou plusieurs personnes, prévoir une répartition du capital entre plusieurs bénéficiaires, organiser un ordre de priorité entre eux ou encore désigner des bénéficiaires de premier et de second rang. Il est conseillé de vérifier régulièrement que la clause bénéficiaire correspond toujours à sa situation familiale et à ses souhaits, notamment après un mariage, un divorce, une naissance ou un décès.

L'IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

De nombreux contrats proposent une formule standard telle que : « mon conjoint, à défaut mes enfants, à défaut mes héritiers ». Cette rédaction peut être adaptée à certaines situations, mais une désignation plus précise permet d'éviter toute difficulté d'interprétation. Il est recommandé d'indiquer les nom, prénom(s), date et lieu de naissance

ainsi que, si possible, l'adresse du ou des bénéficiaires.

Lorsque les bénéficiaires sont les enfants, la formule « vivants ou représentés, nés ou à naître » permet d'inclure les enfants déjà conçus mais non encore nés au moment du décès ainsi que les descendants venant en représentation d'un enfant prédécédé.

Lorsqu'une personne extérieure à la famille est désignée, il est particulièrement important de l'identifier précisément afin d'éviter toute contestation ou impossibilité d'identification.

LA RÉPARTITION DU CAPITAL

Le souscripteur peut désigner plusieurs bénéficiaires et fixer la part revenant à chacun, par exemple 40 % pour l'un et 60 % pour l'autre. À défaut de précision, les bénéficiaires de même rang se partagent généralement le capital à parts égales.

Il est également possible de prévoir des bénéficiaires successifs. Les bénéficiaires de second rang recueillent alors les capitaux si les bénéficiaires de premier rang sont décédés ou renoncent au bénéfice du contrat.

LE DÉMEMBREMENT DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

La clause bénéficiaire peut être démembrée entre un usufruitier et un ou plusieurs nus-propriétaires. Cette solution est souvent utilisée pour protéger un conjoint survivant tout en préservant les droits des enfants.

Dans ce cas, l'usufruitier reçoit généralement les capitaux et peut en disposer librement. Les nus-propriétaires bénéficient d'une créance de restitution qui s'exercera sur la succession de l'usufruitier selon les modalités prévues par la loi et la clause bénéficiaire.

Compte tenu de sa technicité, le démembrement mérite un accompagnement juridique ou notarial adapté.

L'INFORMATION ET L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le souscripteur n'est pas tenu d'informer le bénéficiaire de sa désignation.

Toutefois, il peut être opportun de l'informer de l'existence du contrat ou d'en signaler l'existence à une personne de confiance afin de faciliter les démarches lors du décès.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation doit respecter les formes prévues par la loi, notamment par un avenant signé par le souscripteur, le bénéficiaire et l'assureur, ou par un acte régulièrement notifié à l'assureur.

Une fois l'acceptation valablement réalisée, le souscripteur ne peut

plus modifier librement la clause bénéficiaire ni effectuer certaines opérations sur le contrat sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

**CONSERVATION
DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE**

Pour garantir sa bonne prise en compte, la clause bénéficiaire peut être conservée avec les documents du contrat, déposée chez un notaire ou mentionnée dans un testament. Il est important que son existence puisse être retrouvée au moment du règlement de la succession.

Une clause bénéficiaire claire, précise et régulièrement mise à jour constitue un élément essentiel de la bonne transmission du capital d'une assurance-vie.

En collaboration avec





La vie pour l'éternité

Je lègue à l'Église catholique!





Contactez
Nicolas FOUREST
Econome diocésain du diocèse de Cambrai
03 27 78 88 57
assistante.econome@cathocambrai.com





NOS IMPLANTATIONS LOCALES

Arras	Calais
Berck Montreuil	Lens
Bruay Béthune	Saint-Omer
Boulogne-sur-Mer	Saint-Pol-sur-Ternoise



Transmettre à votre Croix-Rouge locale,
c'est continuer d'agir à nos côtés

**JE TRANSMETS
MON PATRIMOINE**



Actions sociales | Jeunesse | Urgence | Secourisme | Formation

Pour faire un don ou prévoir un legs pasdecals.croix-rouge.fr



DITES ADIEU AUX PILES DE JOURNAUX CHEZ VOUS !



Journaux
recyclés

*Opération disponible aux abonnés qui reçoivent leur journal grâce à un vendeur colporteur de presse et qui a accepté de participer à cette opération de recyclage. Le service client se tient à disposition des abonnés pour toute question sur le recyclage.



ON VOUS EXPLIQUE TOUT ICI !
ou sur le site cellexo.fr/notre-histoire

SUCCESSION : COMMENT RÉSOUDRE UN CONFLIT ENTRE HÉRITIERS ?

Une succession peut réveiller des tensions anciennes ou créer de nouveaux désaccords autour d'un bien, d'un partage ou d'une décision urgente. Pourtant, un conflit entre héritiers n'est pas une fatalité. Dialogue, cadre juridique et méthode permettent souvent d'éviter l'impasse.

POURQUOI UN CONFLIT ENTRE HÉRITIERS ÉCLATE-T-IL SI SOUVENT ?

Une succession ne se limite pas à des chiffres ou à des actes notariés. Elle touche aussi à l'histoire familiale, aux souvenirs et au sentiment d'équité. C'est souvent là que naît le conflit entre héritiers.

Les causes fréquentes sont connues : désaccord sur la valeur d'un bien immobilier, soupçon de favoritisme, incompréhension autour d'une donation passée, opposition sur la vente de la maison familiale ou reproches anciens qui resurgissent au moment du décès. Un héritier peut estimer avoir davantage aidé le parent disparu, un autre se sentir écarté des décisions.



Organisme habilité à recevoir des legs, donations et assurances-vie

FONDS POUR LA RECHERCHE SUR LES AVC
LÉGUER POUR MIEUX COMPRENDRE ET SOIGNER LES AVC



Le Fonds pour la Recherche sur les accidents vasculaires cérébraux (AVC), anciennement Fondation pour la Recherche sur les AVC sous l'égide de la FRM créée en 2014, finance exclusivement des projets de recherche dédiés à cette maladie dont 160 000 personnes sont victimes chaque année en France, soit 1 AVC toutes les 4 minutes !

En faisant un legs, une donation ou en souscrivant une assurance-vie en faveur du Fonds pour la Recherche sur les AVC, vous offrez à des milliers de victimes et à leur famille quelque chose d'incalculable : l'espoir. Grâce à vous, les chercheurs avancent sur tous les fronts de l'AVC pour découvrir de nouveaux traitements encore plus efficaces et sauver plus de vies.

Notre mission :

- 1. Mieux prévenir l'AVC en identifiant plus précisément ses déterminants ;
- 2. Mieux traiter l'AVC aigu en développant de nouvelles approches thérapeutiques ;
- 3. Améliorer la récupération neurologique après l'AVC,
- 4. Prévenir et traiter le déclin cognitif d'origine vasculaire.

Votre engagement peut faire la différence !

Pour plus d'informations vous pouvez contacter Emmanuelle Gourtay, Directrice Générale du FRAVC, par téléphone au **01 45 65 62 61** ou par e-mail à **egourtay@avc-recherche.org** ou vous rendre sur le site : **www.avc-recherche.org**



Vous avez donc intérêt à distinguer rapidement l'émotion du juridique. Une phrase maladroite ou une décision prise sans concertation peuvent durcir la situation.

À l'inverse, poser les faits noir sur blanc apaise souvent les échanges : composition du patrimoine, dettes éventuelles, testament, donations antérieures, droits de chacun.

Le rôle du notaire est central. Il sécurise les opérations, rappelle les règles légales et vérifie les pièces utiles. Plus les informations circulent clairement, moins le terrain est favorable aux conflits.

LES SOLUTIONS AMIABLES
POUR RÉSOUDRE UN CONFLIT
ENTRE HÉRITIERS

Avant toute procédure contentieuse, la voie amiable reste souvent la plus efficace. En pratique, dans une succession, c'est généralement le notaire qui centralise les démarches et sert de cadre aux échanges entre héritiers.

Si vous souhaitez un conseil personnel, vous pouvez vous faire assister par votre propre notaire, en plus du notaire chargé de la succession. Ce second regard peut sécuriser vos choix, clarifier vos droits et fluidifier les échanges entre héritiers. Les notaires se partagent alors les émoluments réglementés selon un barème strict, sans surcoût pour la succession, sauf prestations particulières facturables séparément.

Premier réflexe : utiliser les rendez-vous chez le notaire pour traiter les désaccords de façon structurée. Vente d'un bien immobilier, répartition des meubles, règlement de certaines dépenses, calendrier des démarches...

Le saviez-vous ?

RECHERCHE NOTAIRE SUCCESSION

La Chambre des notaires ne possède pas de fichier centralisant les successions.

Attention : Toute demande nécessite la production d'un acte de décès original ou certifié conforme. Vous pouvez :

- vous rapprocher d'un notaire de votre choix qui pourra interroger pour vous le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV) ou pour tout renseignement et conseil,
- interroger vous-même le FCDDV via leur site internet,
- interroger le service des Impôts dont dépendait le défunt afin de savoir si une déclaration de succession a été déposée et le cas échéant par qui.



En abordant les sujets un par un, les discussions gagnent en clarté.

Deuxième levier : demander, par l'intermédiaire du notaire, une estimation indépendante d'un bien contesté. De nombreux conflits entre héritiers naissent d'un désaccord sur la valeur d'une maison, d'un appartement ou d'un terrain. Une expertise neutre permet souvent de réduire les tensions.

Troisième piste : rechercher un partage équilibré. Si un héritier souhaite conserver un logement, il peut envisager de racheter la part des autres en versant une soulte.

Si plusieurs héritiers préfèrent conserver temporairement un bien, le maintien en indivision peut être organisé par convention.

Lorsque les tensions persistent, demandez au notaire d'organiser une réunion de clarification. Sa parole, neutre et technique, permet souvent de ramener les héritiers à la raison en exposant le coût parfois élevé et la durée potentiellement longue d'une procédure judiciaire.

Si, malgré cela, la succession s'enlise, une médiation familiale peut être envisagée. Ce processus, mené par un professionnel formé, vise à rétablir le dialogue.

Sur le plan matériel, si le blocage porte sur la valeur d'un bien immobilier, faites appel à un expert immobilier indépendant ou un notaire pour obtenir plusieurs avis de valeur. Une expertise objective coupe court aux suspicions de favoritisme. Lorsque des lots équivalents sont constitués d'un commun accord, les héritiers peuvent également convenir d'un tirage au sort pour départager l'attribution. C'est une méthode ancienne et souvent perçue comme équitable, qui délègue au hasard la décision finale, évitant ainsi que l'un des membres ne se sente lésé par le choix d'un autre.

Vous avez donc intérêt à ne pas laisser le blocage s'installer. Plus un conflit entre héritiers dure, plus il ralentit la succession, augmente les frais et fragilise durablement les relations familiales.

QUE FAIRE SI AUCUN
ACCORD N'EST POSSIBLE ?

Lorsque le dialogue échoue, il reste les recours juridiques. Le notaire peut constater le blocage et orienter les héritiers vers un avocat. Le juge peut alors intervenir pour trancher certains désaccords : partage judiciaire, désignation d'un expert, autorisation de vendre un bien ou contestation d'un acte.

Si vous soupçonnez une atteinte à vos droits – recel successoral, donation dissimulée, testament contestable, occupation gratuite d'un bien indivis – il est essentiel de réunir rapidement des preuves : relevés, échanges écrits, documents bancaires, attestations, évaluations.

Pensez également au facteur temps. Certaines démarches de succession obéissent à des délais fiscaux ou procéduraux. Attendre trop longtemps peut compliquer la situation.

Enfin, adoptez une ligne de conduite simple : communiquer par écrit, rester factuel, conserver les justificatifs et éviter les promesses verbales floues. Dans de nombreux dossiers, ce sont la méthode et la constance qui permettent de sortir du blocage, bien plus que l'affrontement.

LAURENCE LE GOFF